

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0630/ARCOP/ORD**

sur recours de NYI MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2019 de l'entreprise NYI MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa BORO et Moussa SANDAOGO, respectivement comptable et agent de NYI MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul GOUNGOUNGA, Fousséni NABALOUM et Ousmane YAMEOGO, respectivement chef de

service travaux-équipements, DMP et chef de service fourniture et services de l'Ecole nationale de santé publique (E.N.S.P.) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique de l'ENTREPRISE COPIAFAX ;
- au titre de la CBB, Messieurs Adama OUATTARA et Boubacar S. SANOU respectivement Gestionnaire comptable et stagiaire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2708 du mardi 19 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 novembre 2019 ; que l'entreprise NYI MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NYI MULTI SERVICES non conforme au motif qu'il y a incohérence sur la marque du poste à souder sur la facture (ROBIN) et la fiche technique (YAMAHA) ; qu'il y a incohérence sur la marque du groupe électrogène, sur la facture (MACH TEC 200) et la fiche technique (YAMAHA) ; qu'il n'y a pas de formulaire MAT pour la facture n°0022/2016/QM ; qu'il y a incohérence entre la charge utile et le poids total en charge et charge utile du camion-citerne non probant (23 000 litres) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les observations de la CAM ne peuvent pas entacher la bonne exécution desdits marchés dans la mesure où il possède les matériels requis pour la réalisation des travaux et que, devant cette irrégularité de la procédure, il demande l'infirmité des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au dossier dans la justification du matériel ; que, pour s'assurer de l'authenticité des actes qu'il a produits, des correspondances ont été envoyées à CCB prétendue émettrice desdites factures et à la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTTM) pour le camion-citerne ; que bien que ces réponses soient intervenues après la publication, elles confirment le caractère non authentiques desdites pièces ; que CCB ne reconnaît pas avoir établie ladite facture ; qu'également, la carte grise a été remise en cause par la DGTTM ;

considérant que la CCB s'est fait représenter et a confirmé que les différentes factures incriminées n'émanent pas de sa structure ; qu'elle se réserve le droit de poursuivre le requérant pour faux et usage de faux ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné que les incohérences sont répétitives et majeures et a sollicité que l'ORD en tienne compte dans sa décision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le requérant a reconnu les incohérences relevées par la CAM ; que ces incohérences sont substantielles et justifient le rejet de son offre ; que, par ailleurs, l'ORD prend acte des éléments de preuves remettant en cause l'authenticité de la facture n°0022/2016/QM et se réserve le droit de convoquer le requérant en séance de discipline ; que, par ailleurs, l'ORD a invité l'autorité contractante à communiquer à l'ARCOP, les résultats des différentes vérifications de l'authenticité des documents querellés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise NYI MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de NYI MULTI SERVICES n'est pas fondée ; que les incohérences des pièces fournies sont graves et permettent d'écarter l'offre du requérant ;**

**-qu'au regard de la lettre CBB OUAGA n°044/2019/A.K.C.C du 26/11/2019, il y a lieu de convoquer le requérant et son directeur général en discipline et d'inviter l'autorité contractante à communiquer à l'ARCOP les résultats des vérifications en cours ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 novembre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**